II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 6 juillet 1979
relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à la République française des primes versées pendant l'année 1977 pour la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(79/645/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2), et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1353/73 du Conseil, du 15 mai 1973, instituant un régime de prime à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et de prime au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 266/75 (4), et notamment son article 16 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 2,

considérant que la République française a présenté une demande de remboursement relative aux dépenses effectuées dans le courant de l'année 1977 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2641/74 de la Commission, du 15 octobre 1974, relatif aux demandes de remboursement par le FEOGA, section « orientation », des primes à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et des primes au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande (5) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 15 750 742 francs français ont été versées aux conditions fixées par les articles 1er à 4 du règlement (CEE) n° 1353/73 et par ses modalités d'application ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 50 % de ce montant, soit 7 875 371 francs français ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par la République française dans le courant de l'année 1977 pour les primes à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière est fixé à un montant de 7 875 371 francs français.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 18.
(4) JO n° L 30 du 4. 2. 1975, p. 1.
(5) JO n° L 283 du 19. 10. 1974, p. 5.